

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ DE PIERRE-DE SAUREL**

À une séance extraordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Pierre-De Saurel (MRC) tenue à la salle du Conseil de la MRC, au 50, rue du Fort, à Sorel-Tracy, le mercredi 19 juillet 2017, à 19 heures, sont présents :

Madame la Conseillère régionale,
Messieurs les Conseillers régionaux,

Luc Cloutier	Saint-Gérard-Majella
Sylvain Dupuis	Saint-Ours
Olivar Gravel	Saint-Joseph-de-Sorel
Louis R. Joyal	Yamaska
Maria Libert	Saint-Aimé
Denis Marion	Massueville
Serge Péloquin	Sorel-Tracy
Gilles Salvas	Saint-Robert
Jean-François Villiard	Sainte-Victoire-de-Sorel

tous conseillers de la Municipalité régionale de comté de Pierre-De Saurel, formant le quorum sous la présidence de M. Gilles Salvas, préfet.

Sont absents :

Michel Blanchard	Saint-David
Michel Péloquin	Sainte-Anne-de-Sorel
Claude Pothier	Saint-Roch-de-Richelieu

Est également présent: M. Patrick Delisle, directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint

CONSTATATION DE L'AVIS DE CONVOCATION

Les membres constatent la régularité de l'avis de convocation à cette séance extraordinaire.

2017-07-275 **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Luc Cloutier
Appuyé par : M. le Conseiller régional Louis R. Joyal

Que l'ordre du jour soit adopté avec la modification suivante :

- Retrait du point 11.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

2017-07-276 **RÈGLEMENT NUMÉRO 268-17 RELATIF À LA DÉCLARATION DE
COMPÉTENCE DE LA MRC EN MATIÈRE DE TRANSPORT ADAPTÉ ET
COLLECTIF**

ATTENDU que l'article 678.0.2.1 du Code municipal du Québec permet à une municipalité régionale de comté de déclarer, par règlement, sa compétence à l'égard d'une ou de plus d'une municipalité locale dont le territoire est compris dans le sien relativement à tout ou partie de divers domaines dont celui du transport collectif;

ATTENDU que la MRC de Pierre-De Saurel (MRC) a déjà déclaré sa compétence en matière de transport adapté et collectif en septembre 2009 (réf. : règlement numéro 197-09);

ATTENDU qu'en vertu de ce règlement, la déclaration de compétence de la MRC pour le transport collectif n'incluait pas les villes de Sorel-Tracy et de Saint-Joseph-de-Sorel, car ces dernières offraient déjà un service de transport en commun par l'entremise d'un conseil intermunicipal de transport (CIT);

ATTENDU que le Conseil de la MRC désire étendre le service régional de transport collectif sur l'ensemble de son territoire compte tenu de l'abolition du CIT;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 678.1.2.2 une municipalité régionale de comté doit, si elle désire déclarer sa compétence en vertu de l'article 678.0.2.1, adopter une résolution annonçant son intention de le faire;

ATTENDU que la MRC, par sa résolution numéro 2017-04-168 adoptée le 12 avril 2017, a annoncé son intention de déclarer sa compétence à l'égard de l'ensemble des municipalités de son territoire pour la gestion du transport collectif;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 678.0.2.7 la MRC peut adopter et mettre en vigueur le règlement prévu à l'article 678.0.2.1 entre les quatre-vingt-dixième et cent quatre-vingtième jours qui suivent la notification de la résolution d'intention prévue à l'article 678.0.2.2;

ATTENDU que ladite résolution d'intention a été transmise par envoi recommandé aux douze municipalités de la MRC le 13 avril 2017;

ATTENDU qu'aucun avis défavorable de la part d'une municipalité locale n'a été reçu dans le délai prescrit à la suite de cette notification;

ATTENDU qu'il y a lieu en ce sens d'adopter le présent règlement et de déterminer les modalités et conditions administratives et financières relatives à l'application de la déclaration de compétence s'y rattachant;

ATTENDU qu'un avis de motion, avec dispense de lecture, a été dûment donné à la séance ordinaire du 12 avril 2017, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec;

ATTENDU qu'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU que des copies de ce projet de règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

ATTENDU que les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

ATTENDU que l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés par la greffière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le Conseiller régional Jean-François Villiard, appuyé par M. le Conseiller régional Sylvain Dupuis et résolu à l'unanimité que le Conseil de la MRC de Pierre-De Saurel adopte le présent règlement et décrète, par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent règlement a pour objet de déclarer la compétence de la MRC de Pierre-De Saurel en matière de transport adapté et collectif ainsi que d'en déterminer les modalités et les conditions administratives et financières.

ARTICLE 2 - COMPÉTENCE

La MRC de Pierre-De Saurel déclare sa compétence à l'égard de l'ensemble des municipalités de son territoire pour la gestion du transport adapté et collectif de l'ensemble des municipalités de son territoire. Cette compétence comprend notamment, sans limiter la généralité des termes employés, les points suivants :

- L'admission et le transport des clients-usagers, la répartition et la fourniture du service ainsi que la tarification;
- L'adoption de toute résolution ou règlement et l'octroi de tout contrat et/ou mandat relatif à l'un ou l'autre de ces objets, et pouvant être de portée générale ou particulière sur tout ou partie du territoire régional;
- La signature de toute entente d'intégration des services de transport adapté et collectif à des services hors du périmètre actuel de la MRC.

Ces pouvoirs de la MRC de Pierre-De Saurel sont exclusifs de ceux des municipalités locales, la MRC étant substituée aux droits et obligations de celles-ci.

ARTICLE 3 - CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

La contribution financière annuelle allouée à ce dossier, pour chacun des exercices financiers de la MRC, est celle qui sera déterminée par le Conseil de la MRC lors de l'adoption des prévisions budgétaires et des quotes-parts municipales se rattachant aux parties du budget liées au transport adapté et au transport collectif.

ARTICLE 4 - PERTE DE COMPÉTENCE

Si la MRC perd ou cesse d'avoir compétence dans le domaine du transport adapté et collectif, l'actif, le passif et les dépenses engagées établis à la date de cette perte ou cessation seront partagés entre les municipalités locales, selon les contributions faites en vertu des parties du budget s'y rattachant ou, le cas échéant, d'une seule de ces parties.

ARTICLE 5 - ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 197-09 ainsi que toute autre disposition incompatible.

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Gilles Salvas, préfet

M^e Jacinthe Vallée, greffière

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2017-07-277

RÈGLEMENT NUMÉRO 269-17 ÉTABLISSANT LES QUOTES-PARTS POUR LE TRANSPORT COLLECTIF (SERVICE DE TAXIBUS)

ATTENDU que la Municipalité régionale de comté (MRC) de Pierre-De Saurel a adopté, le 14 juin 2017, les prévisions budgétaires relatives au service de Taxibus pour la période du 1^{er} juin au 31 décembre 2017, établissant ainsi ses revenus et ses dépenses pour ce service, conformément à l'article 975 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU qu'il est du devoir de la MRC de définir, par règlement, la répartition des sommes payables à la MRC pendant l'année courante pour ledit service, lesquelles sommes sont réparties entre les villes de Sorel-Tracy et Saint-Joseph-

de-Sorel, utilisatrices du service de Taxibus et participantes au déficit d'exploitation de ce dernier, conformément aux articles 205 et 205.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné à la séance ordinaire du 14 juin 2017, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU qu'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU que des copies de ce projet de règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

ATTENDU que les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

ATTENDU que l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés par la greffière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le Conseiller régional Olivar Gravel, appuyé par M. le Conseiller régional Denis Marion, que le présent règlement numéro 269-17 soit adopté comme suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 - MODALITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT DES QUOTES-PARTS RELATIVES AU DÉFICIT D'EXPLOITATION DU SERVICE DE TAXIBUS (PARTIE 6 du budget)

En tenant compte des services rendus aux organismes municipaux (35 300 \$), des revenus de sources locales (134 195 \$) et des paiements de transferts (125 000 \$), certaines municipalités de la MRC contribuent au paiement des dépenses totalisant 432 374 \$ liées au service de Taxibus (**Partie 6** du budget) pour la somme de 137 880 \$.

2.1 Répartition 6.1 : Service de Taxibus

- a) Une quote-part pour le déficit d'exploitation du service de Taxibus totalisant 137 880 \$ est répartie entre les 2 municipalités suivantes :
 - Saint-Joseph-de-Sorel (5 %) : 6 894 \$;
 - Sorel-Tracy (95 %) : 130 986 \$.
- b) Nonobstant ce qui précède, le déficit d'exploitation du service de Taxibus sur le territoire des autres municipalités est entièrement à la charge de la municipalité qui l'a demandé.
- c) Advenant un déficit d'exploitation plus élevé que celui prévu au budget de la période du 1er juin au 31 décembre 2017, les municipalités participantes au financement du service de Taxibus rembourseront la différence entre le déficit réel et celui prévu au budget, et ce, au cours du mois d'avril de l'année subséquente selon les pourcentages suivants :
 - Saint-Joseph-de-Sorel : 5 %;
 - Sorel-Tracy : 95 %.

d) Advenant un surplus d'exploitation, les municipalités participantes au financement du service de Taxibus seront remboursées au cours du mois d'avril de l'année subséquente selon les pourcentages suivants :

- Saint-Joseph-de-Sorel : 5 %;
- Sorel-Tracy : 95 %.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE VERSEMENT

- 3.1 Les quotes-parts sont payables par les municipalités régies par la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19) au centre administratif de la MRC situé au 50, rue du Fort, Sorel-Tracy (Québec) J3P 7X7.
- 3.2 Les quotes-parts visées au paragraphe a) de l'article 2.1 sont payables en un seul versement et exigibles le 30 septembre 2017.
- 3.3 Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 8 % à compter du moment où ils deviennent exigibles.
- 3.4 Une pénalité de 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année, est ajoutée au montant des quotes-parts et des compensations exigibles.

ARTICLE 4 – TAXES

Toute taxe sur les produits et services du Québec et du Canada pourra être exigible en tout temps pour les quotes-parts sur confirmation officielle des autorités compétentes.

ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Gilles Salvas, préfet

M^e Jacinthe Vallée, greffière

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2017-07-278

CONFIRMATION DE LA CONTRIBUTION MUNICIPALE À VERSER AU STACR POUR LES SERVICES DE TAXIBUS (JUIN À DÉCEMBRE 2017)

CONSIDÉRANT que la MRC, par sa résolution 2017-06-243, adoptait les prévisions budgétaires du Service de transport adapté et collectif régional (STACR) pour les services de Taxibus du 1^{er} juin au 31 décembre 2017;

CONSIDÉRANT que la MRC doit confirmer le montant de la contribution municipale qui sera versée au STACR pour ce service;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Luc Cloutier
Appuyé par : M. le Conseiller régional Olivar Gravel

Que le Conseil de la MRC de Pierre-De Saurel confirme qu'une contribution municipale de 137 880 \$ sera versée au STACR pour le service de taxibus du 1^{er} juin au 31 décembre 2017.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

2017-07-279 **TAXIBUS - OCTROI D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ À L'ASSOCIATION COOPÉRATIVE DU TAXI SOREL-ST-JOSEPH-TRACY POUR UNE PÉRIODE DE 15 JOURS**

CONSIDÉRANT la *Loi modifiant principalement l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal* (RLRQ, c. O-7.3) et l'abrogation de la *Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal* (RLRQ, c. C-60.1);

CONSIDÉRANT que la déclaration de compétence de la MRC en matière de transport adapté et collectif de personnes vise maintenant la Ville de Sorel-Tracy et la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel;

CONSIDÉRANT que la Ville de Sorel-Tracy et la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel bénéficiaient d'un service de taxibus aux termes d'un contrat intervenu entre le Conseil intermunicipal de transport de Sorel-Varenes et l'Association coopérative du taxi Sorel-St-Joseph-Tracy;

CONSIDÉRANT l'ambiguïté qui résulte des modalités suivantes du paragraphe 1.1 de ce contrat :

Le contrat a une durée de vingt-six (26) mois. Il débute le 1^{er} novembre 2015 et demeure valide jusqu'au 31 décembre 2017. Cependant, si l'entente permettant la constitution du CONSEIL, se termine avant la fin d'un terme mentionné aux alinéas qui précèdent, le contrat prend fin à la date où se termine l'entente de la constitution sans aucun droit de recours en dommages par l'une ou l'autre des parties.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de maintenir un service de taxibus pour la Ville de Sorel-Tracy et la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel;

CONSIDÉRANT que, depuis le 10 juin 2016, la MRC a maintenant l'obligation de procéder par appel d'offres pour tout contrat de 25 000 \$ ou plus en matière de transport collectif de personnes;

CONSIDÉRANT les délais requis pour ce faire et qu'il y a lieu de maintenir le service de taxibus aux usagers;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 938.1 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1), le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire peut, aux conditions qu'il détermine, permettre à la MRC d'octroyer un contrat sans demander de soumissions;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour la MRC de demander cette permission pour la période de temps nécessaire à l'octroi d'un contrat à la suite de la procédure d'appel d'offres prévue par la loi, soit jusqu'au plus tard le 1^{er} octobre 2017;

CONSIDÉRANT les délais requis pour obtenir une telle permission et le fait que la MRC peut accorder de gré à gré un contrat de moins de 25 000 \$;

Il est proposé par :

M. le Conseiller régional Louis R. Joyal

Appuyé par :

M. le Conseiller régional Jean-François Villiard

D'aviser l'Association coopérative du taxi Sorel-St-Joseph-Tracy de l'ambiguïté qui résulte des modalités du paragraphe 1.1 du contrat intervenu avec le Conseil intermunicipal de transport de Sorel-Varenes et du fait que, dans les circonstances, il y a lieu pour la MRC de procéder à l'octroi d'un nouveau contrat de taxibus.

Dans l'attente de la réponse à la demande de la MRC formulée au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire en vertu de l'article 938.1 du *Code municipal du Québec*, d'octroyer de gré à gré un contrat de taxibus à l'Association coopérative du taxi Sorel-St-Joseph-Tracy, d'une durée de 15 jours et d'un montant ne devant pas dépasser le seuil de 25 000 \$, selon les termes et conditions du contrat intervenu entre l'Association coopérative du taxi Sorel-St-Joseph-Tracy et le Conseil intermunicipal de transport de Sorel-Varennes, dont une copie est jointe à la présente résolution comme annexe I pour en faire partie intégrante..

Le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

2017-07-280 **TAXIBUS - OCTROI D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ À L'ASSOCIATION COOPÉRATIVE DU TAXI SOREL-ST-JOSEPH-TRACY POUR UNE PÉRIODE ADDITIONNELLE DE 2 MOIS, CONDITIONNEL À L'AUTORISATION DU MAMOT**

CONSIDÉRANT la *Loi modifiant principalement l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal* (RLRQ, c. O-7.3) et l'abrogation de la *Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal* (RLRQ, c. C-60.1);

CONSIDÉRANT que la déclaration de compétence de la MRC en matière de transport adapté et collectif de personnes vise maintenant la Ville de Sorel-Tracy et la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel;

CONSIDÉRANT que la Ville de Sorel-Tracy et la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel bénéficiaient d'un service de taxibus aux termes d'un contrat intervenu entre le Conseil intermunicipal de transport de Sorel-Varennes et l'Association coopérative du taxi Sorel-St-Joseph-Tracy;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de maintenir un service de taxibus pour la Ville de Sorel-Tracy et la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel;

CONSIDÉRANT que depuis le 10 juin 2016, la MRC a maintenant l'obligation de procéder par appel d'offres pour l'octroi de tout contrat de 25 000 \$ ou plus en matière de transport collectif de personnes;

CONSIDÉRANT les délais requis pour ce faire et qu'il y a lieu de maintenir le service de taxibus aux usagers;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 938.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire peut, aux conditions qu'il détermine, permettre à la MRC d'octroyer un contrat sans demander de soumissions;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour la MRC de demander cette permission pour la période de temps nécessaire à l'octroi d'un contrat à la suite de la procédure d'appel d'offres prévue par la loi, soit jusqu'au plus tard le 1^{er} octobre 2017;

Il est proposé par :
Appuyé par :

M. le Conseiller régional Denis Marion
M^{me} la Conseillère régionale Maria Libert

De demander au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire d'autoriser la MRC à octroyer de gré à gré un contrat de taxibus à l'Association coopérative du taxi Sorel-St-Joseph-Tracy, d'une durée qui ne peut excéder le 1^{er} octobre 2017 et d'un montant inférieur à 100 000 \$.

Le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

2017-07-281 **OCTROI DU CONTRAT D'ENTRETIEN RELATIF AU RUISSEAU RAIMBAULT (C-1514A)**

Les membres prennent connaissance du résultat de l'ouverture des soumissions à la suite de l'appel d'offres sur invitation relatif aux travaux d'entretien du ruisseau Raimbault (projet C1514A).

CONSIDÉRANT que la MRC, conformément à l'article 106 de la Loi sur les compétences municipales, a le pouvoir de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

CONSIDÉRANT que le ruisseau Raimbault fait partie des cours d'eau sous la compétence exclusive de la MRC de Pierre-De Saurel;

CONSIDÉRANT qu'un seul entrepreneur a déposé une soumission à la suite de l'appel d'offres pour l'entretien de ce cours d'eau, soit : Béton Laurier inc. au coût de 42 878,78 \$ (taxes incluses);

CONSIDÉRANT que ladite soumission est conforme aux documents d'appel d'offres;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Jean-François Villiard
Appuyé par : M. le Conseiller régional Luc Cloutier

Que le Conseil de la MRC :

- décrète l'exécution des travaux d'entretien du ruisseau Raimbault - C1514A, et ce, conformément aux documents d'appel d'offres du Groupe-Conseil Génipur inc.;
- octroie à l'entreprise Béton Laurier inc. le contrat relatif à ces travaux au coût de 42 878,78 \$ (taxes incluses), et ce, conformément à sa soumission;
- reconnaisse que la présente résolution et les documents d'appel d'offres relatifs au projet C1514A tiennent lieu de contrat entre les parties.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 5 DU BUDGET

2017-07-282 **ADOPTION DU RAPPORT DE REDDITION DE COMPTES FINALE DU PACTE RURAL (PNR3)**

Les membres prennent connaissance du rapport de reddition de comptes finale du Pacte rural 3 (PNR3).

CONSIDÉRANT le contenu de ce rapport;

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Sylvain Dupuis
Appuyé par : M. le Conseiller régional Denis Marion

Que le Conseil adopte le rapport de reddition de comptes finale du PNR3 et autorise sa transmission au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'est adressée aux membres du Conseil.

2017-07-283 **LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Olivar Gravel
Appuyé par : M^{me} la Conseillère régionale Maria Libert

Que la séance soit levée à 19 h 25.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

Les résolutions consignées dans ce procès-verbal sont considérées signées comme si elles l'avaient été une à une conformément à l'article 142 du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1).

Gilles Salvas, préfet

Patrick Delisle, directeur général adjoint